



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme par déclaration de projet de la commune de Kleingoeft (67)

n°MRAe 2016DKGE80

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée le 26 septembre 2016 par la commune de Kleingoeft, relative à la mise en compatibilité de son Plan local d'urbanisme (PLU) par déclaration de projet ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 30 septembre 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la mise en compatibilité du PLU de Kleingoeft (67) par déclaration de projet de création d'un secteur à vocation essentiellement résidentielle ;

Considérant que le projet nécessite le classement de 1,43 hectare de zone N inconstructible en zone 1AU ;

Considérant que parallèlement à la démarche de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet, la commune mène actuellement une modification de son PLU afin de déclasser 0,80 ha de zone 2AU en zone naturelle inconstructible (N) ;

Constatant que la population de la commune est en augmentation depuis les années 2000 (taux annuel moyen de +1,3 % entre 2008 et 2013) ;

Constatant le peu de réserves foncières au sein du village ;

Considérant la mise en place d'une opération d'aménagement et de programmation prévoyant des mesures d'insertions paysagères de la zone à aménager ;

Constatant que la zone d'extension, en proximité immédiate de l'enveloppe urbaine, ne se situe pas dans une zone naturelle sensible ;

Constatant qu'au regard des éléments fournis par la commune, la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet de la commune de Kleingoeft n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé et l'environnement ;

décide :

Article 1er :

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Kleingoeft, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles le projet de mise en compatibilité du PLU et les projets permis par ce document d'urbanisme, peuvent être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 22 novembre 2016

Le président de la MRAE,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal compétent.